



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 octobre 2022
(OR. en)

13132/22

STATIS 45
SOC 545
EMPL 374
EDUC 337
DELECT 176

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 6854 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 30.9.2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables octennales dans le domaine de la main-d'œuvre concernant les jeunes sur le marché du travail, le niveau d'éducation – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 6854 final.

p.j.: C(2022) 6854 final



Bruxelles, le 30.9.2022
C(2022) 6854 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.9.2022

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables octennales dans le domaine de la main-d'œuvre concernant les jeunes sur le marché du travail, le niveau d'éducation – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700¹ habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués précisant le nombre et l'intitulé des variables de certains ensembles de données statistiques. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, le nombre de variables indiquées dans de tels actes délégués ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables qui sont déjà requises, pour chaque domaine, par la Commission (Eurostat) au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1700.

L'enquête sur les forces de travail (EFT) de l'UE se compose d'une enquête de base et d'un système combinant, sur une période de huit ans, six ensembles de variables octennales et deux sujets ad hoc. Le règlement délégué (UE) 2020/257 de la Commission² détermine les variables de l'EFT de base et le premier ensemble de variables octennales, concernant la situation des migrants et de leurs descendants immédiats sur le marché du travail, mis en œuvre pour la première fois en 2021. Le règlement délégué (UE) 2020/1640 de la Commission³ précise le nombre et l'intitulé des variables relatives au sujet ad hoc 2022 sur les compétences professionnelles et des variables octennales sur la pension et la participation au marché du travail à mettre en œuvre pour la première fois en 2023.

Le présent règlement délégué porte sur le nombre et l'intitulé des variables octennales pour les ensembles de données suivants dans le domaine de la main-d'œuvre: «Jeunes sur le marché du travail», «Niveau d'éducation – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation» (à mettre en œuvre pour la première fois en 2024) et «Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale» (à mettre en œuvre pour la première fois en 2025).

Des règlements délégués distincts, qui seront adoptés ultérieurement, porteront sur les deux ensembles restants de variables octennales, à savoir «Organisation du travail et aménagement du temps de travail» et «Accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail», ainsi que sur les sujets ad hoc à inclure à partir de 2026.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mené des consultations appropriées sur le présent acte délégué.

Elle a consulté des experts nationaux sur le projet d'acte délégué lors de réunions d'experts. Elle a consulté les directeurs européens des statistiques sociales en janvier 2022. Elle a également consulté le groupe d'experts des instituts nationaux de statistique du système statistique européen.

La Commission a tenu le Parlement européen et le Conseil dûment informés des consultations.

¹ Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1).

² Règlement délégué (UE) 2020/257 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la main-d'œuvre (JO L 54 du 26.2.2020, p. 9).

³ Règlement délégué (UE) 2020/1640 de la Commission du 12 août 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables relatives au sujet ad hoc 2022 sur les compétences professionnelles et des variables octennales sur la pension et la participation au marché du travail dans le domaine de la main-d'œuvre (JO L 370 du 6.11.2020, p. 1).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué a pour objet l'adoption du nombre et de l'intitulé des variables octennales dans le domaine de la main-d'œuvre concernant les jeunes sur le marché du travail, le niveau d'éducation – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700, le nombre de variables à collecter chaque année, combiné aux variables trimestrielles, annuelles et bisannuelles figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2240, ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables collectées pour le domaine de la main-d'œuvre au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1700.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

L'acte délégué concerne une question relative à l'Espace économique européen (EEE). Il devrait donc également s'appliquer à l'EEE.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.9.2022

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables octennales dans le domaine de la main-d'œuvre concernant les jeunes sur le marché du travail, le niveau d'éducation – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil⁴, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de couvrir les besoins identifiés dans les thèmes détaillés concernés du domaine de la main-d'œuvre, il convient que la Commission précise le nombre et l'intitulé des variables octennales à collecter pour la première fois en 2024 et 2025.
- (2) Il convient que la Commission précise le nombre et l'intitulé des variables octennales relevant des thèmes détaillés du domaine de la main-d'œuvre «Jeunes sur le marché du travail», «Niveau d'éducation – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation» et «Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale»,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre et l'intitulé des variables octennales relevant des thèmes détaillés du domaine de la main-d'œuvre «Jeunes sur le marché du travail», «Niveau d'éducation – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation» et «Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale» figurent en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ JO L 261I du 14.10.2019, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.9.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN